



[TRADUCTION]

Citation : *PM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1167

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale - Section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : P. M.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 11 décembre 2020 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Pierre Vanderhout

Date de la décision : Le 4 octobre 2022

Numéro de dossier : GP-21-583

Décision

[1] L'appel est accueilli en partie.

[2] Le requérant, P. M., n'est pas admissible à une pleine pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Cependant, il a droit à une pension partielle de la SV au taux de 7/40^e. En fait, c'est plus que ce que le ministre de l'Emploi et du Développement social a accordé dans sa décision de révision du 11 décembre 2020.

[3] Les paiements commencent en juillet 2018.

[4] La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel en partie.

Aperçu

[5] Le requérant est né en Afrique du Sud le 20 avril 1941. Il a maintenant 81 ans. Il a immigré au Canada le 7 mai 1975 et est devenu citoyen canadien en 1978. Il a déménagé aux États-Unis aux alentours du 11 décembre 1979. Il a vécu ensuite un certain temps au Royaume-Uni. Il est propriétaire de ce qu'il décrit comme un petit « pied-à-terre » en France. Il l'a depuis environ 30 ans¹. Il a également passé beaucoup de temps à poursuivre des intérêts personnels dans d'autres pays. Au cours d'une année civile, il peut facilement séjourner dans 15 pays. Ses passeports sont remplis de tampons et de visas.

[6] Bien que le requérant ait visité le Canada de temps à autre après 1979, ce n'est qu'en juin 2012 qu'il a recommencé à y passer plus de temps. En août 2015, il a loué un appartement ; il est depuis locataire au Canada. Toutefois, il a continué de voyager fréquemment jusqu'au début de la pandémie de COVID-19, soit au début de 2020.

[7] Le requérant a demandé une pension de la SV le 17 septembre 2018². Il a dit qu'il voulait que sa pension commence en juillet 2018.

¹ Voir la page GD19-26.

² Le requérant a déjà demandé une pension de la SV à la fin de 2015, mais il a par la suite retiré sa demande.

[8] Le ministre a accordé au requérant une pension partielle. Cette pension partielle équivalait à 4/40^e d'une pleine pension³. Le requérant a porté la décision du ministre en appel auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[9] Le requérant affirme qu'il devrait recevoir une pleine pension de la SV. Il dit respecter la « règle des 10 ans » (ou la « règle du 3 pour 1 » qui s'y rapporte). En plus d'avoir résidé au Canada du 7 mai 1975 au 11 décembre 1979, il laisse entendre qu'il a peut-être résidé légalement au Canada jusqu'au 31 décembre 1979⁴. Il affirme également qu'il réside au Canada depuis 2012. Il mentionne également le fait qu'il a résidé longtemps aux États-Unis, pays avec lequel le Canada a conclu un accord en matière de sécurité sociale. De plus, le requérant soulève de nombreuses préoccupations au sujet de la façon dont le ministre a traité sa demande. Par conséquent, il a demandé de nombreuses réparations en plus d'une pleine pension de la SV.

[10] Le ministre accepte que le requérant a résidé au Canada du 7 mai 1975 au 11 décembre 1979. Le ministre accepte également que le requérant réside au Canada depuis le 6 avril 2019. Toutefois, le ministre conteste l'idée selon laquelle le requérant aurait résidé au Canada pendant les 20 derniers jours de 1979. Le ministre affirme également que le requérant n'a pas résidé au Canada du 1^{er} janvier 2012 au 5 avril 2019. Le ministre a remarqué que le requérant avait une maison en France, que certains membres de sa famille vivaient en France et en Afrique du Sud, qu'il avait d'autres liens avec l'Afrique du Sud, et qu'il avait un style de vie nomade. Le ministre n'est pas non plus d'accord avec la façon dont le requérant a interprété la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[11] Cette décision a été rendue [traduction] « sur la foi du dossier », pour les motifs énoncés dans la lettre du Tribunal datée du 20 avril 2022⁵.

³ Le ministre de l'Emploi et du Développement social gère les programmes de la Sécurité de la vieillesse pour le gouvernement du Canada. Voir la décision de révision à la page GD2-3.

⁴ Voir les pages GD2-684 et GD2-717.

⁵ Voir les pages GD27-1 et GD27-2.

Ce que le requérant doit prouver

[12] Pour recevoir une **pleine** pension de la SV, une personne doit habituellement prouver qu'elle a résidé au Canada pendant au moins 40 ans après avoir eu 18 ans⁶.

[13] Le requérant ne prétend pas avoir résidé au Canada pendant 40 ans après avoir eu 18 ans. Selon lui, cela ne pose pas problème, car il remplit d'autres conditions pour recevoir une pleine pension de la SV.

[14] Si le requérant ne remplit pas les conditions requises pour recevoir une pleine pension de la SV, il pourrait avoir droit à une pension **partielle**. Une pension partielle est fondée sur le nombre d'années (sur 40) qu'une personne a résidé au Canada après ses 18 ans. Par exemple, une personne ayant 12 ans de résidence reçoit une pension partielle correspondant à 12/40^e du montant total.

[15] Pour recevoir une pension partielle de la SV, le requérant doit prouver qu'il a résidé au Canada pendant au moins dix ans après avoir eu 18 ans. Toutefois, s'il ne résidait pas au Canada le jour précédant la date d'agrément de sa demande, il doit prouver qu'il a déjà 20 ans de résidence⁷.

[16] Le requérant doit prouver qu'il résidait au Canada. Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il résidait au Canada pendant les périodes pertinentes⁸.

Motifs de ma décision

[17] Je conclus que le requérant n'est pas admissible à une pleine pension de la SV. Cependant, il a droit à une pension partielle au taux de 7/40^e. En fait, c'est plus que sa pension partielle actuelle de 4/40^e.

⁶ Voir l'article 3(1)(c) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (« Loi sur la SV »). Le requérant doit également avoir au moins 65 ans et être citoyen canadien ou résident légal du Canada. Et il doit avoir demandé une pension. Le requérant a rempli ces exigences.

⁷ Voir l'article 3(2) de la *Loi sur la SV*.

⁸ Voir *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366.

[18] Le ministre concède que le requérant a résidé au Canada du 7 mai 1975 au 11 décembre 1979, puis de nouveau à compter du 6 avril 2019. Le requérant soutient que sa dernière période de résidence au Canada a en fait commencé en 2012. Il laisse également entendre qu'il aurait résidé [traduction] « légalement » au Canada pendant les 20 derniers jours de 1979.

[19] J'ai donc examiné la période de résidence potentielle qui s'étend du 1^{er} janvier 2012 au 5 avril 2019 inclusivement. J'ai également examiné la période de résidence potentielle qui s'étend du 12 décembre 1979 au 31 décembre 1979. Ce sont les seules périodes de résidence contestées par le requérant et le ministre.

[20] Voici les motifs de ma décision.

Le critère pour la résidence

[21] Selon la loi, le fait d'être présent au Canada n'équivaut pas à résider au Canada. Les termes « résidence » et « présence » ont chacun leur propre définition. Je dois utiliser ces définitions pour rendre ma décision.

[22] Une personne **réside** au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada⁹.

[23] Une personne est **présente** au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada¹⁰.

[24] Pour décider si le requérant résidait au Canada, je dois examiner la situation générale et d'autres facteurs (les « facteurs de la décision *Ding* »). Les facteurs de la décision *Ding* comprennent ce qui suit¹¹ :

- où le requérant avait des biens, comme des meubles, des comptes bancaires et des intérêts commerciaux;

⁹ Voir l'article 21(1)(a) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse (Règlement sur la SV)*.

¹⁰ Voir l'article 21(1)(b) du *Règlement sur la SV*.

¹¹ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76. Voir aussi les décisions *Valdivia De Bustamante c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1111, *Duncan c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 319, et *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366.

- où il avait des liens sociaux (p. ex. amis et famille), et où il était lié à des groupes religieux, des clubs ou des organisations professionnelles;
- où il avait d'autres liens prenant la forme d'une couverture médicale, d'un bail, d'une hypothèque ou d'un prêt;
- où il a produit ses déclarations de revenu;
- quels liens il entretenait avec d'autres pays;
- combien de temps il a passé au Canada;
- combien de fois il se trouvait à l'étranger, où il est allé et combien de temps il y a passé;
- son style de vie au Canada;
- ses intentions.

[25] Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Il peut être important d'examiner d'autres facteurs. Je dois examiner **toutes** les circonstances du requérant¹².

Quand le requérant résidait au Canada

[26] Comme je l'ai mentionné plus haut, le requérant a résidé au Canada du 7 mai 1975 au 11 décembre 1979 inclusivement. Il réside également au Canada depuis le 6 avril 2019.

[27] Je conclus que le requérant **résidait** également **au Canada** au cours des périodes suivantes :

- du 26 mai 2015 au 13 août 2015 inclusivement (80 jours);
- du 1^{er} novembre 2015 au 30 janvier 2016 inclusivement (91 jours);
- du 10 avril 2016 au 5 avril 2019 inclusivement (1 091 jours).

[28] Le requérant **n'a pas résidé au Canada** au cours des périodes suivantes :

- du 12 décembre 1979 au 31 décembre 1979 inclusivement;
- du 1^{er} janvier 2012 au 25 mai 2015 inclusivement;
- du 14 août 2015 au 31 octobre 2015 inclusivement;

¹² Voir *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Chhabu*, 2005 CF 1277.

- du 31 janvier 2016 au 9 avril 2016 inclusivement.

[29] Les périodes de résidence au Canada totalisent 2 942 jours (un peu plus de huit ans) jusqu'au 5 avril 2019. Je vais maintenant aborder chaque période, en commençant par la plus ancienne. Pour chaque période, j'expliquerai pourquoi j'ai décidé que le requérant résidait ou non au Canada.

– **Le requérant n'a pas résidé au Canada du 12 décembre 1979 au 31 décembre 1979**

[30] Le requérant a dit que son employeur canadien l'a transféré à Seattle (États-Unis) à la fin de l'année 1979¹³. Lorsqu'il a demandé une pension de la SV, il a dit qu'il avait résidé au Canada jusqu'en novembre 1979 et qu'il avait commencé à résider à Seattle en décembre 1979¹⁴. Il a dit plus tard qu'il avait immigré aux États-Unis le 11 décembre 1979 pour ouvrir un nouveau bureau à Seattle¹⁵. Ce fait est confirmé par un document de visa des États-Unis indiquant que sa date d'entrée était le 11 décembre 1979¹⁶.

[31] Le requérant a reçu une rémunération canadienne importante en 1979, mais elle ne fait pas spécifiquement référence aux 20 derniers jours de l'année¹⁷. En même temps, il a également eu des gains importants en 1979 aux États-Unis qui se rapportent spécifiquement à chaque trimestre de l'année (y compris le dernier trimestre). Il a touché des revenus importants aux États-Unis jusqu'à la fin de 1985¹⁸.

[32] L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a déclaré que le requérant est devenu un non-résident du Canada à compter du 1^{er} janvier 1980¹⁹. C'est en fait le seul élément de preuve qu'il aurait pu appuyer sa résidence au Canada après le 11 décembre 1979. Toutefois, le Tribunal et le ministre ne sont pas liés par les décisions de l'ARC portant sur la résidence. La définition du terme « résidence » qui se trouve dans la Loi sur la

¹³ Voir la page GD2-684.

¹⁴ Voir la page GD2-376.

¹⁵ Voir la page GD2-429.

¹⁶ Voir la page GD2-397.

¹⁷ Voir la page GD2-730.

¹⁸ Voir les pages GD2-649 et GD2-799.

¹⁹ Voir la page GD2-401.

sécurité de la vieillesse est très précise. En revanche, la Loi de l'impôt sur le revenu ne le définit pas, préférant se rapporter à la jurisprudence. Les facteurs utilisés pour évaluer la résidence aux termes de chaque loi peuvent être semblables, mais il faut toujours garder à l'esprit le contexte et les circonstances de fait particulières de la personne²⁰.

[33] En fin de compte, je reviens à la définition de résidence tirée de la Loi sur la sécurité de la vieillesse²¹. Je ne suis pas en mesure d'affirmer que le requérant a établi sa demeure et a vécu régulièrement au Canada pendant les 20 derniers jours de 1979, simplement parce que l'ARC le considérait comme un résident canadien aux fins de l'impôt. En effet, ses actions et ses paroles indiquent qu'il a cessé d'être un résident canadien aux fins de la SV lorsqu'il a immigré aux États-Unis le 11 décembre 1979.

– **Le requérant n'a pas résidé au Canada du 1^{er} janvier 2012 au 25 mai 2015**

[34] Le requérant est également un citoyen sud-africain. L'Afrique du Sud semble avoir été pour lui un lieu central pendant de nombreuses années. Cependant, il a dit que la situation instable qui y régnait en 2011 l'avait amené à reconsidérer le Canada comme lieu central²².

[35] Le requérant est revenu au Canada le 4 juin 2012²³. Il a rapidement fait plusieurs démarches démontrant, en principe, qu'il voulait résider au Canada. Il a obtenu un permis de conduire de la Nouvelle-Écosse le 24 juillet 2012²⁴. Il a ouvert un compte bancaire auprès de la HSBC à Halifax en août 2012²⁵. Il semble avoir acheté une carte SIM canadienne pour son cellulaire lors d'une visite en 2011²⁶. Il semble avoir fait des démarches en 2012 pour acheter un terrain. Toutefois, il a dit qu'il n'a jamais reçu la lettre de la banque et ce n'est qu'en avril 2015 qu'il a fait un suivi sur l'affaire foncière²⁷.

²⁰ Voir *Duncan c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 319.

²¹ Voir l'article 21(1)(a) du *Règlement sur la SV*.

²² Voir la page GD2-430.

²³ Voir la page GD2-588, par exemple.

²⁴ Voir la page GD2-576.

²⁵ Voir la page GD2-421.

²⁶ Voir la page GD2-227.

²⁷ Voir la page GD2-230.

[36] Le requérant a rédigé son testament le 22 février 2013. Dans ce testament, il a dit qu'il avait immigré de nouveau au Canada en juin 2012 et qu'il avait l'intention d'établir une résidence permanente en Nouvelle-Écosse. Il voulait également que ses affaires de succession soient réglées en tant que citoyen canadien et en vertu des lois provinciales applicables²⁸.

[37] Le requérant a produit une liste d'ordonnances, montrant qu'il s'est fait prescrire Micardis au Canada le 24 juin 2013. Les autres ordonnances dataient d'après le 25 mai 2015²⁹.

[38] Comme pour la période de la fin de 1979, le requérant souligne qu'il était considéré comme un résident canadien aux fins de l'impôt à compter du 1^{er} janvier 2012. Il a produit des déclarations de revenus ici à partir de cette année-là en tant que résident de la Nouvelle-Écosse³⁰.

[39] Le requérant a fourni le résumé suivant du temps qu'il a passé au Canada du 1^{er} janvier 2012 au 25 mai 2015³¹ :

<u>Entrée au Canada</u>	<u>Départ du Canada</u>	<u> [# jours]</u>
Le 4 juin 2012	Le 13 juin 2012	10
Le 12 juillet 2012	Le 5 août 2012	25
Le 4 mai 2013	Le 3 juillet 2013	61
Le 23 août 2013	Le 27 août 2013	5
Le 29 juillet 2014	Le 3 août 2014	6

[40] Cela démontre que le requérant était présent au Canada pendant 107 jours sur une période de 1 241 jours. Il était donc présent au Canada environ 8,7 % du temps. Il a passé la plupart de ces 107 jours comme invité au Cape View Motel and Cottages en Nouvelle-Écosse. Il avait une boîte postale privée au bureau de poste de Salmon River (Nouvelle-Écosse)³².

²⁸ Voir les pages GD2-222 et GD2-223.

²⁹ Voir les pages GD2-586 à GD2-587.

³⁰ Voir les pages GD2-401 et GD2-430.

³¹ Voir la page GD2-556.

³² Voir la page GD2-681.

[41] J'ai examiné si les facteurs de la décision *Ding* mènent à la conclusion que le requérant résidait au Canada pendant cette période. Je juge que sa présence au Canada pendant cette période était intermittente et incertaine. Son hébergement était très temporaire. Il n'avait pas de couverture médicale au Canada avant 2015³³. À un moment donné, il a déclaré qu'il n'avait pas repris sa résidence permanente au Canada avant août 2015³⁴. À d'autres moments, il disait que sa résidence avait repris en 2012. Il affirme que la seconde date s'appuyait sur un avis erroné du ministre.

[42] Le requérant a fait quelques démarches pour s'enraciner davantage au Canada : il a obtenu un permis de conduire et a ouvert un compte bancaire. Il a également préparé un testament et a pensé à acheter des terres. Bien qu'il ait souvent parlé de son intention d'établir son domicile en Nouvelle-Écosse en 2012³⁵, il y a passé très peu de temps. Je reconnais que ses longs voyages réduiraient nécessairement sa présence en Nouvelle-Écosse. Mais il a tout de même réussi à maintenir une présence significative en Afrique du Sud et en France, en plus d'avoir des liens forts avec ces pays. Ces liens incluent une fille et une petite-fille en France, ainsi qu'une fille et un petit-fils en Afrique du Sud³⁶. Il n'a pas de famille au Canada, même s'il dit y avoir [traduction] « de bons amis³⁷ ».

[43] Le requérant a passé beaucoup de temps en Afrique du Sud du 1^{er} janvier 2012 au 25 mai 2015. Son passeport sud-africain semble indiquer qu'il était en Afrique du Sud pendant les périodes suivantes³⁸ :

<u>Date de début</u>	<u>Date de fin</u>	<u>Pages</u>	<u>Durée</u>
Le 26 août 2012	Le 25 janvier 2013	GD2-235, -244.	153 jours
Le 25 septembre 2013	Le 25 novembre 2013	GD2-234, -236.	62 jours
Le 22 avril 2014	Le 23 juin 2014	GD2-234, -236.	63 jours
Le 6 septembre 2014	Le 8 décembre (?) 2014	GD2-243.	94 jours

³³ Voir la page GD2-204.

³⁴ Voir la page GD2-537.

³⁵ Voir, par exemple, la page GD2-430.

³⁶ Voir la page GD2-302.

³⁷ Voir la page GD2-205.

³⁸ Ce passeport commence à la page GD2-233.

[44] Le requérant semble donc avoir été présent en Afrique du Sud 372 jours, soit du 1^{er} janvier 2012 au 25 mai 2015. Cela représente environ 30 % de la période en question, comparativement à 8,7 % au Canada.

[45] En France, il a continué d'être propriétaire de son « pied-à-terre ». Il l'a depuis environ 1990. Il avait un téléphone, des services publics (y compris l'électricité et l'eau), une carte de débit, une assurance, une licence de télévision et un compte bancaire à son nom³⁹. Il avait également accès à une voiture à cet endroit⁴⁰. Il fait valoir qu'il ne peut pas être considéré comme un résident de la France parce qu'il n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois à la fois sans visa spécial. Il a dit que la France le considère comme un « *visiteur* » et qu'il ne peut pas aller et venir comme il veut⁴¹.

[46] Du 1^{er} janvier 2015 au 20 mai 2015, le requérant a passé 91 jours à son domicile de St-Guilhem en France⁴².

[47] Il est plus difficile de déterminer le temps que le requérant a passé en France de 2012 à 2014. Cela s'explique en partie par le fait que l'Union européenne respecte l'approche « sans frontières intérieures ». Cela signifie que nous pouvons seulement voir où il est entré dans l'Union européenne, non quand il est entré en France. Une autre complication est que sa maison en France est proche de l'Espagne. Plusieurs de ses tampons de passeport proviennent de Barcelone, en Espagne, plutôt que de la ville plus proche, mais beaucoup plus petite, de Montpellier, en France.

[48] De nombreux tampons de passeport sont illisibles. Néanmoins, il semble que le requérant soit arrivé en Espagne (ou en France) à de nombreuses reprises de 2012 à 2014. Par exemple, voici quelques entrées⁴³ :

2012 – (avant le) 20 janvier, le 5 mars;

2013 – 26 janvier, 14 mars, 16 avril, 9 juillet, 3 décembre, 21 décembre;

2014 – 8 janvier, (avant le) 22 juillet, 7 août, 10 décembre.

³⁹ Voir les pages GD2-203, GD2-204, GD2-300, GD2-301 et GD2-303.

⁴⁰ Voir la page GD2-299.

⁴¹ Voir la page GD2-437.

⁴² Voir les pages GD2-206 et GD2-207.

⁴³ Ils sont fondés sur les tampons de passeport des pages GD2-749 à GD2-765

[49] En soulignant son statut juridique de « *visiteur* » en France, le requérant tente d'utiliser le droit français pour trancher une question de droit canadien. Le terme utilisé par les fonctionnaires français pour décrire sa situation ne permet pas de déterminer sa résidence aux fins de la SV. J'accorde très peu d'importance à son statut juridique en France. Je signale également que le requérant a considéré par le passé sa résidence en France comme son [traduction] « domicile », même s'il était considéré comme un « *visiteur*⁴⁴ » dans ce pays.

[50] Je conclus que le requérant ne résidait pas au Canada du 1^{er} janvier 2012 au 25 mai 2015. Comparativement à ses liens avec l'Afrique du Sud et la France, ses liens avec le Canada étaient très instables. Il avait peut-être prévu résider au Canada, mais il n'y était pas encore parvenu.

– **Le requérant a résidé au Canada du 26 mai 2015 au 13 août 2015**

[51] Le requérant a résidé au Canada du 26 mai 2015 au 13 août 2015.

[52] À compter du 26 mai 2015, la situation de résidence du requérant a beaucoup changé. Il a commencé à faire des démarches au Canada qui démontraient qu'il souhaitait y établir sa résidence, même s'il n'a pas mis fin à ses rapports étroits avec l'Afrique du Sud et la France.

[53] Plus particulièrement, en juillet 2015, le requérant a signé un bail pour un appartement sur le chemin X à X, en Nouvelle-Écosse. Le bail renouvelable à l'année a pris effet le 1^{er} août 2015 et a fait en sorte qu'il avait une [traduction] « adresse » à lui⁴⁵. Il a souscrit une assurance locataire pour l'appartement⁴⁶. À peu près à cette époque, il a également acheté un terrain à Beaver River, en Nouvelle-Écosse. Bien que je n'aie vu aucun document relatif à cet achat dans le dossier du Tribunal, j'ai vu un document fiscal qui indique qu'il est propriétaire de ce terrain depuis plusieurs années⁴⁷. Il n'a

⁴⁴ Voir la page GD2-377.

⁴⁵ Voir les pages GD1-366 à GD1-369.

⁴⁶ Voir les pages GD1-377 et GD1-378.

⁴⁷ Voir les pages GD2-537, GD19-4 à GD19-5.

finalement rien fait avec ce terrain, même s'il a dit qu'il avait l'intention d'en faire une résidence. Il a vendu le terrain en juillet 2020⁴⁸.

[54] Ces facteurs sont importants. Ceux-ci démontrent que le requérant renforçait ses liens avec le Canada, même s'il a continué de voyager beaucoup dans le monde. Il était citoyen canadien, il possédait maintenant un terrain et louait un appartement au Canada, tout en étant propriétaire d'une petite maison proche de sa famille en France. Il semble également avoir acheté une voiture au Canada le 4 août 2015⁴⁹.

[55] Comme le requérant avait maintenant des liens comparables avec le Canada et la France, je juge que sa présence physique dans ces pays devient beaucoup plus importante pour déterminer où il résidait à un moment donné.

[56] Le tableau suivant (que j'appellerai le [traduction] « tableau de présence ») indique à peu près où se trouvait le requérant du 1^{er} janvier 2015 au début de la pandémie de COVID-19⁵⁰ :

Début	Fin	Lieu	Jours
Le 1 ^{er} janvier 2015	Le 8 janvier 2015	Saint-Guilhem (France)	8
Le 8 janvier 2015	Le 11 janvier 2015	Chapel Hill, NC (États-Unis)	4
Le 11 janvier 2015	Le 21 janvier 2015	Tokyo (Japon)	11
Le 21 janvier 2015	Le 2 février 2015	Lombok (Indonésie)	13
Le 2 février 2015	Le 20 février 2015	Tokyo (Japon)	19
Le 21 février 2015	Le 26 février 2015	Morrisville, NC (États-Unis)	6
Le 27 février 2015	Le 20 mai 2015	Saint-Guilhem (France)	83
Le 20 mai 2015	Le 26 mai 2015	Chapel Hill, NC (États-Unis)	7
Le 26 mai 2015	Le 13 août 2015	2 endroits en Nouvelle-Écosse (Canada)	80
Le 13 août 2015	Le 17 août 2015	Chapel Hill, NC (États-Unis)	5
Le 17 août 2015	Le 30 août 2015	Saint-Guilhem (France)	14
Le 31 août 2015	Le 14 octobre 2015	Le Cap (Afrique du Sud)	45
Le 15 octobre 2015	Le 25 octobre 2015	Saint-Guilhem (France)	11
Le 28 octobre 2015	Le 1 ^{er} novembre 2015	Morrisville, NC (États-Unis)	5
Le 1 ^{er} novembre 2015	Le 9 décembre 2015	Church Point, Nouvelle-Écosse	39
Le 9 décembre 2015	Le 6 janvier 2016	Saint-Guilhem (France)	29
Le 7 janvier 2016	Le 30 janvier 2016	Church Point, Nouvelle-Écosse	24
Le 31 janvier 2016	Le 16 mars 2016	Saint-Guilhem (France)	46
Le 17 mars 2016	Le 21 mars 2016	Londres (Royaume-Uni)	5
Le 21 mars 2016	Le 6 avril 2016	Saint-Guilhem (France)	17

⁴⁸ Voir la page GD2-203.

⁴⁹ Voir la page GD2-164.

⁵⁰ Voir les pages GD2-206 à GD2-211.

Le 6 avril 2016	Le 10 avril 2016	Morrisville, NC (États-Unis)	5
Le 10 avril 2016	Le 3 mai 2016	Church Point, Nouvelle-Écosse	24
Le 4 mai 2016	Le 13 mai 2016	Saint-Guilhem (France)	10
Le 14 mai 2016	Le 17 juillet 2016	Church Point, Nouvelle-Écosse	65
Le 17 juillet 2016	Le 8 août 2016	Saint-Guilhem (France)	23
Le 8 août 2016	Le 12 août 2016	Singapour	5
Le 12 août 2016	Le 20 août 2016	Tokyo (Japon)	9
Le 20 août 2016	Le 22 août 2016	Morrisville, NC (États-Unis)	3
Le 22 août 2016	Le 29 septembre 2016	Church Point, Nouvelle-Écosse	39
Le 1 ^{er} octobre 2016	Le 2 octobre 2016	Doha (Qatar)	2
Le 2 octobre 2016	Le 19 décembre 2016	Le Cap (Afrique du Sud)	79
Le 19 décembre 2016	Le 8 janvier 2017	Saint-Guilhem (France)	21
Le 8 janvier 2017	Le 10 janvier 2017	New York (États-Unis)	3
Le 10 janvier 2017	Le 17 février 2017	Church Point, Nouvelle-Écosse	39
Le 17 février 2017	Le 27 mars 2017	Saint-Guilhem (France)	39
Le 28 mars 2017	Le 1 ^{er} avril 2017	Durham, NC (États-Unis)	5
Le 1 ^{er} avril 2017	Le 4 septembre 2017	Church Point, Nouvelle-Écosse	157
Le 5 septembre 2017	Le 8 septembre 2017	Durham NC (États-Unis)	4
Le 8 septembre 2017	Le 12 décembre 2017	Church Point, Nouvelle-Écosse	96
Le 13 décembre 2017	Le 14 décembre 2017	Chapel Hill, NC (États-Unis)	2
Le 15 décembre 2017	Le 21 mars 2018	Saint-Guilhem (France)	97
Le 21 mars 2018	Le 27 avril 2018	Church Point, Nouvelle-Écosse	38
Le 28 avril 2018	Le 29 avril 2018	Jersey City, NJ (États-Unis)	2
Le 29 avril 2018	Le 30 avril 2018	Morrisville, NC (États-Unis)	2
Le 30 avril 2018	Le 13 mai 2018	Tokyo (Japon)	14
Le 14 mai 2018	Le 18 juin 2018	Saint-Guilhem (France)	36
Le 19 juin 2018	Le 14 octobre 2018	Church Point, Nouvelle-Écosse	118
Le 16 octobre 2018	Le 17 octobre 2018	Hong Kong (Chine)	2
Le 17 octobre 2018	Le 22 octobre 2018	Shanghai (Chine)	6
Le 23 octobre 2018	Le 12 novembre 2018	Le Cap (Afrique du Sud)	21
Le 13 novembre 2018	Le 6 avril 2019	Saint-Guilhem (France)	145
Le 6 avril 2019	Le 31 juillet 2019	Church Point, Nouvelle-Écosse	117
Le 31 juillet 2019	Le 31 juillet 2019	Bangor, ME (États-Unis)	1
Le 31 juillet 2019	Le 9 décembre 2019	Church Point, Nouvelle-Écosse	132
Le 10 décembre 2019	Le 23 janvier 2020	Saint-Guilhem (France)	45
Le 23 janvier 2020	Le 23 février 2020	Wolfville, Nouvelle-Écosse	32
Le 23 février 2020	Le 24 février 2020	Bangor, ME (États-Unis)	2
Le 24 février 2020	—	Wolfville, Nouvelle-Écosse	—

[57] Le requérant était présent au Canada pendant une période relativement longue de 80 jours du 26 mai au 13 août 2015. Dans le contexte de son style de vie nomade, cela se combine à ses autres liens au Canada pour établir une résidence au Canada pour cette période.

Le requérant n'a pas résidé au Canada du 14 août 2015 au 31 octobre 2015

[58] Le tableau de présence montre que le requérant n'était pas du tout présent au Canada pendant cette période. Cette période était presque aussi longue que son séjour précédent au Canada. Contrairement à ce que j'ai conclu quant à la période précédente, son absence au Canada tranche ici la question. Je signale également qu'il a séjourné en France pendant deux périodes distinctes avant de revenir au Canada. Bien que ces séjours n'aient pas été très longs, ils sont la preuve qu'il avait des liens forts avec la France pendant cette période. La France était son [traduction] « lieu central ». Par conséquent, je conclus qu'il n'a pas résidé au Canada pendant cette période.

Le requérant a résidé au Canada du 1^{er} novembre 2015 au 30 janvier 2016

[59] Le tableau de présence montre que le requérant a passé la majeure partie de cette période au Canada. Bien qu'il ait fait un séjour de 29 jours en France, il importe qu'il soit revenu immédiatement après au Canada. Comme pour les périodes précédentes, sa présence importante au Canada pendant cette période fait pencher la balance en faveur de la résidence au Canada. Par conséquent, je conclus qu'il résidait au Canada pendant cette période.

Le requérant n'a pas résidé au Canada du 31 janvier 2016 au 9 avril 2016

[60] Le tableau de présence montre que le requérant n'était pas du tout présent au Canada pendant cette période. Contrairement à ma conclusion pour la période précédente, son absence au Canada est déterminante. Il a passé environ 90 % de cette période en France. Je signale également qu'il a séjourné en France pendant deux périodes distinctes avant de revenir au Canada le 10 avril 2016. Ces séjours montrent que la France était son [traduction] « lieu central » à cette époque. Par conséquent, je conclus qu'il n'a pas résidé au Canada pendant cette période.

Le requérant a résidé au Canada du 10 avril 2016 au 5 avril 2019

[61] Au cours de cette période de 1 091 jours, le requérant a séjourné huit fois distinctes au Canada, soit un total de 576 jours. En revanche, il n'a séjourné que sept fois en France, soit un total de 371 jours. Comme pour les périodes précédentes, sa

présence importante au Canada au cours de cette période est le facteur le plus convaincant pour conclure qu'il résidait au Canada. Je signale également qu'il a toujours séjourné au Canada entre deux séjours en France. Cependant, à deux reprises, je n'ai vu aucun séjour en France entre deux séjours au Canada. Par conséquent, je conclus qu'il résidait au Canada pendant cette période.

Si on ne tient compte que de ses périodes de résidence au Canada, le requérant n'a pas droit à une pension de la SV avant 2021

[62] En date du 5 avril 2019, le requérant avait un peu plus de huit années de résidence au Canada. Ce n'est pas suffisant pour recevoir une pension de la SV; une personne a besoin d'au moins 10 ans. Le requérant n'atteindrait pas ce seuil avant 2021.

[63] Toutefois, le requérant a résidé quelque temps aux États-Unis. Cela pourrait l'aider à remplir les conditions requises pour recevoir une pension de la SV plus tôt.

L'accord entre le Canada et les États-Unis pourrait aider le requérant à remplir les conditions requises

[64] Le Canada a conclu un accord en matière de sécurité sociale avec les États-Unis. De sorte que les périodes pendant lesquelles le requérant a cotisé au programme de sécurité sociale des États-Unis **peuvent** potentiellement l'aider à remplir les conditions d'admissibilité à une pension de la SV⁵¹.

[65] Des fonctionnaires américains ont fourni des renseignements montrant que le requérant a versé des cotisations de sécurité sociale aux États-Unis de façon continue du premier trimestre de 1979 au dernier trimestre de 1985. Cela fait un total de

⁵¹ L'article 40 de la *Loi sur la SV* permet au gouvernement du Canada de conclure cet accord. Voir l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis* de 1981 (l'« Accord Canada-États-Unis »). L'Accord Canada-États-Unis a été modifié à deux reprises. La première modification a eu lieu en 1983, en vertu de l'*Accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale*. La deuxième modification date de 1996. Il s'agit du *Deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale* (la « 2^e modification de l'Accord Canada-États-Unis »).

28 trimestres⁵². Toutefois, quatre de ces trimestres datent de 1979 et chevauchent donc des périodes pendant lesquelles il résidait au Canada. Cela signifie que ces quatre trimestres doivent être exclus. Par conséquent, il n'a que 24 trimestres de cotisations de sécurité sociale aux États-Unis qui l'aident à remplir les conditions d'admissibilité à la SV. L'entente précise que cela équivaut à six années de résidence au Canada lorsqu'on détermine l'admissibilité à une pension de la SV⁵³. Il est important de rappeler que les cotisations au programme des États-Unis n'ont aucune incidence sur le **montant** de la pension de la SV : elles ont seulement une incidence sur l'**admissibilité** à la pension.

[66] Combinées aux années [traduction] « réelles » de résidence au Canada du requérant, les six années de résidence octroyées par l'accord entre le Canada et les États-Unis font en sorte qu'il est admissible à une pension de la SV. Toutefois, le montant de la pension et le moment qu'elle commencera à être versée dépendent de la date d'approbation.

La date d'approbation du requérant

[67] Le requérant est citoyen canadien (ou résident légal du Canada) depuis plus de 40 ans. Cela n'est pas contesté⁵⁴.

[68] Une fois cette première étape franchie, le versement de la pension de la SV commence au cours du mois qui suit l'agrément de la demande. La date d'approbation dépend des facteurs suivants : l'âge du requérant au moment où il a présenté sa demande; la date de sa demande; la date de son admissibilité à une pension de la SV et la date du début qu'il a indiquée dans sa demande⁵⁵.

⁵² Voir la page GD2-799.

⁵³ Voir l'article 5 de la 2^e modification de l'Accord Canada-États-Unis. Cet article modifie l'article VIII de l'Accord Canada-États-Unis.

⁵⁴ Les articles 3 à 5 de la *Loi sur la SV* énoncent les exigences de base. Les exigences de citoyenneté et de résidence légale sont énoncées à l'article 4 de la *Loi sur la SV* et de l'article 22(1) du *Règlement sur la SV*.

⁵⁵ Voir l'article 8 de la *Loi sur la SV* et l'article 5 du *Règlement sur la SV*.

[69] Dans la présente affaire, le requérant a demandé une pension de la SV le 17 septembre 2018⁵⁶. Il avait 77 ans lorsqu'il a présenté sa demande. Il aurait rempli les conditions minimales d'admissibilité à la pension de la SV quelques années avant l'année 2018. Dans sa demande, il a dit qu'il voulait que sa pension commence en juillet 2018⁵⁷.

[70] La date d'agrément d'une pension est la dernière des dates suivantes :

- (i) La date qui précède d'un an celle de la réception de la demande;
- (ii) La date à laquelle le requérant a atteint l'âge de 65 ans;
- (iii) La date à laquelle le requérant est devenu admissible à une pension de la SV;
- (iv) Le mois précédant la date indiquée par écrit par le requérant.

[71] Dans ce cas, la dernière date est juin 2018. Il s'agit du mois précédant la date indiquée par écrit par le requérant. Par conséquent, sa pension de la SV commencerait en juillet 2018. Le montant de sa pension serait de 7/40^e d'une pleine pension. En juin 2018, il avait résidé au Canada pendant plus de sept ans, mais pas tout à fait huit ans⁵⁸.

Le requérant pourrait-il toujours être admissible à une pleine pension de la SV?

[72] Le requérant ne prétend pas avoir résidé au Canada pendant 40 ans après avoir eu 18 ans. Il dit répondre à d'autres critères pour avoir droit à une pleine pension. Cependant, je conclus qu'il n'a pas prouvé qu'il est admissible à une pleine pension sans avoir 40 ans de résidence.

[73] Pour avoir droit à une pleine pension de la SV sans avoir résidé au Canada pendant 40 ans, le requérant doit d'abord remplir les conditions suivantes⁵⁹ :

- Il devait avoir au moins 25 ans le 1^{er} juillet 1977.
- Il devait résider au Canada le 1^{er} juillet 1977. S'il ne satisfait pas à cette exigence, il doit avoir résidé au Canada pendant une période quelconque

⁵⁶ La date de la demande est la date à laquelle le ministre a reçu la demande. Voir la page GD2-527.

⁵⁷ Voir la page GD2-528.

⁵⁸ On ne compte pas les années partielles en déterminant le montant de la pension de la SV. Voir l'article 3(4) de la *Loi sur la SV*.

⁵⁹ Voir l'article 3(1)(b)(i) de la *Loi sur la SV*. Voir aussi la décision *Flitcroft c Procureur général du Canada*, 2012 CF 782.

après avoir eu 18 ans, mais avant le 1^{er} juillet 1977. Ou il doit être titulaire d'un visa d'immigration valide.

[74] Le requérant remplissait ces exigences.

[75] Mais il y a une troisième exigence. Elle peut être divisée en deux règles différentes : la règle des 10 ans et la règle du 3 pour 1⁶⁰.

[76] Pour être admissible en vertu de la **règle des dix ans**, le requérant doit prouver qu'il a résidé au Canada pendant les dix années **précédant** la date d'agrément de sa demande.

[77] Le requérant n'est pas admissible selon cette règle. Sa demande a été approuvée le 1^{er} juin 2018. Cependant, comme je l'ai expliqué plus haut, il n'a pas prouvé qu'il a résidé au Canada du 1^{er} juin 2008 au 1^{er} juin 2018.

[78] Pour remplir les conditions requises en vertu de la **règle du 3 pour 1**, le requérant doit, d'une part, prouver qu'il a résidé au Canada pendant au moins l'année qui **précède** l'agrément de sa demande.

[79] Le requérant a satisfait à ce premier élément. Il a résidé au Canada du 1^{er} juin 2017 au 1^{er} juin 2018.

[80] Cependant, le requérant n'est toujours pas admissible à une pleine pension de la SV parce qu'il y a un autre facteur prévu par la règle du 3 pour 1; c'est ce facteur-là qu'il n'a pas respecté. J'explique pourquoi ci-dessous.

– **La règle du 3 pour 1 concernant la présence au Canada**

[81] La règle du 3 pour 1 s'applique à deux périodes⁶¹ :

1. La « première période » s'étend du 20 avril 1959 au 1^{er} juin 2008. Elle a commencé lorsque le requérant a eu 18 ans. Elle a pris fin 10 ans avant l'agrément de sa demande de pension de la SV.

⁶⁰ Voir l'article 3(1)(b)(iii) de la *Loi sur la SV*.

⁶¹ Voir l'article 3(1)(b)(iii) de la *Loi sur la SV*.

2. La « deuxième période » s'étend du 1^{er} juin 2008 au 1^{er} juin 2018. C'est la période de 10 ans qui précède l'agrément de la demande de pension de la SV du requérant.

[82] Le requérant doit prouver qu'il était présent au Canada pendant la première période. Il l'a prouvé.

[83] Cependant, le temps passé au Canada pendant cette période doit être trois fois plus long que le temps qu'il a passé à l'extérieur du Canada pendant la deuxième période. Par exemple, si le requérant a été absent du Canada pendant 5 ans au cours de la deuxième période, il doit prouver qu'il était présent au Canada pendant au moins 15 ans au cours de la première période.

o ***Quand le requérant était-il présent au Canada pendant les première et deuxième périodes?***

[84] Au cours de la première période (du 20 avril 1959 au 1^{er} juin 2008), le requérant était présent au Canada au cours des périodes suivantes⁶² :

<u>Entrée au Canada</u>	<u>Départ du Canada</u>	<u>[# jours]</u>
Le 7 mai 1975	Le 11 décembre 1979	1 680
1980?	?	21*
1981?	?	21*
1982?	?	21*
Le 1 ^{er} mars 2002	?	14*
Le 20 septembre 2003	?	14*
Le 6 septembre 2004	?	14*
Le 1 ^{er} novembre 2006	? ⁶³	14*
Le 28 mars 2008	? ⁶⁴	14*
TOTAL		1 813 jours

[85] J'ai déjà conclu que le requérant **résidait** au Canada du 7 mai 1975 au 11 décembre 1979. Cela ne signifie pas nécessairement qu'il était **présent** au Canada pendant toute cette période. Il a probablement quitté le Canada au moins une fois, compte tenu des tampons estompés dans son passeport (voir page GD2-776), lesquels semblent indiquer l'année 1978. Cependant, je lui ai accordé le bénéfice du doute parce

⁶² Voir les dates d'entrée au Canada à la page GD2-641.

⁶³ La date de départ ne peut pas être postérieure au 19 octobre 2007, comme l'indique la page GD2-235.

⁶⁴ La date de départ ne peut pas être postérieure au 3 août 2008, comme l'indique la page GD2-236.

qu'il travaillait au Canada pendant toute cette période. Je dois tirer mes conclusions selon la prépondérance des probabilités; il est possible qu'il ait quitté le Canada seulement pour des excursions d'une journée liées à son travail. C'est pourquoi je conclus qu'il avait 1 680 jours de présence au Canada jusqu'au 11 décembre 1979.

[86] Je vais maintenant me pencher sur les chiffres accompagnés d'un astérisque dans le tableau ci-dessus. Le requérant a affirmé être [traduction] « revenu au Canada de façon régulière » de 1980 à 1982, alors qu'il travaillait pour une entreprise canadienne aux États-Unis. Il a également laissé entendre qu'il était [traduction] « revenu au Canada en tant que visiteur à de nombreuses reprises », mais il n'a pas fourni de dates ni même d'années précises. Il a fait valoir que cela s'est poursuivi [traduction] « dans les années 1990, mais de façon moins fréquente⁶⁵ ».

[87] Il est difficile de tirer des conclusions sur des événements qui se sont déroulés il y a 40 ans ou plus, alors qu'il y a peu ou pas de documents à l'appui. Néanmoins, j'estime qu'il est raisonnable de conclure que le requérant a passé au moins un certain temps au Canada au cours des années 1980, 1981 et 1982. Cela est cohérent étant donné qu'il travaillait pour une entreprise canadienne⁶⁶. Pour ce qui est de la durée de sa présence au Canada, je juge que 21 jours par année est une estimation raisonnable. Cela totalise 63 jours de 1980 à 1982.

[88] Je ne vois pas assez d'éléments de preuve pour appuyer une conclusion de présence au Canada entre 1983 et le 28 février 2002. Toutefois, je vois des documents qui indiquent les entrées au Canada en 2002, 2003, 2004, 2006 et 2008. Même si ces visites ne semblent pas liées au travail, il se peut que le requérant ait visité à des fins récréatives. Pour chacune de ces années, j'estime qu'il a probablement passé 14 jours au Canada. Il s'agit d'un temps raisonnable à passer au Canada à titre de visiteur. Cela totalise 70 jours de 2002 à 2008.

⁶⁵ Voir les pages GD1-20 et GD2-430.

⁶⁶ Le requérant ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 21(5)(a)(vi) du *Règlement sur la SV*. Par conséquent, cette période d'emploi aux États-Unis pour une entreprise canadienne ne peut pas être considérée comme une période de résidence au Canada.

[89] Ainsi, au cours de la première période, le requérant était présent au Canada pendant 1 813 jours. C'est-à-dire, pas tout à fait 5 ans.

[90] Au cours de la deuxième période (du 1^{er} juin 2008 au 1^{er} juin 2018), le requérant était présent au Canada au cours des périodes suivantes⁶⁷ :

<u>Entrée au Canada</u>	<u>Départ du Canada</u>	<u>[# jours]</u>
Le 20 juin 2011	Le 24 juin 2011	5 ⁶⁸
Le 4 juin 2012	Le 13 juin 2012	10
Le 12 juillet 2012	Le 5 août 2012	25
Le 4 mai 2013	Le 3 juillet 2013	61
Le 23 août 2013	Le 27 août 2013	5
Le 29 juillet 2014	Le 3 août 2014	6
Le 26 mai 2015	Le 13 août 2015	80
Le 1 ^{er} novembre 2015	Le 9 décembre 2015	39
Le 7 janvier 2016	Le 30 janvier 2016	24
Le 10 avril 2016	Le 3 mai 2016	24
Le 14 mai 2016	Le 17 juillet 2016	65
Le 22 août 2016	Le 29 septembre 2016	39
Le 10 janvier 2017	Le 17 février 2017	39
Le 1 ^{er} avril 2017	Le 4 septembre 2017	157
Le 8 septembre 2017	Le 12 décembre 2017	96
Le 21 mars 2018	Le 27 avril 2018	38
TOTAL		713 jours

[91] Au cours de la deuxième période, le requérant était présent au Canada pendant 713 jours. La deuxième période comptait 3 652 jours. Cela signifie qu'il a été absent du Canada pendant 2 939 jours au cours de la deuxième période.

[92] Pour être admissible à une pleine pension de la SV en vertu de la règle du 3 pour 1, le requérant doit satisfaire à un critère rigoureux. Il doit prouver que le temps passé au Canada pendant la première période était trois fois plus long que le temps passé à l'extérieur du Canada pendant la deuxième période. Cela aurait donc été d'au moins 8 817 jours, soit un peu plus de 24 ans.

⁶⁷ Voir la page GD2-556. Bien que le requérant soit entré au Canada le 28 mars 2008 (voir la page GD2-641), je ne vois aucune preuve que son séjour a duré jusqu'au 1^{er} juin 2008. Il est seulement revenu au Canada le 20 juin 2011 (page GD2-641).

⁶⁸ Voir la page GD2-227; on y confirme que le requérant était à Halifax le 22 juin 2011. On confirme à la page GD2-641 que le requérant est entré au Canada le 20 juin 2011. La page GD2-751 confirme que le requérant est entré aux États-Unis le 24 juin 2011, apparemment en provenance de Halifax.

[93] Le requérant n'a pas prouvé qu'il était présent au Canada assez longtemps. En effet, il a prouvé qu'il était présent au Canada pendant la première période pendant seulement 1 813 jours (un peu moins de cinq ans).

[94] Par conséquent, il n'est pas admissible à une pleine pension selon la règle du 3 pour 1.

Les autres questions soulevées par le requérant

[95] Le requérant a présenté de nombreuses observations sur la conduite du ministre dans cette affaire. Il a également soutenu qu'il devrait obtenir des dépens.

La conduite du ministre

[96] En ce qui concerne la conduite du ministre, je comprends que le requérant était fortement en désaccord avec le [traduction] « faux choix » que le ministre lui a offert. Il affirme qu'il était injuste que le ministre lui offre plusieurs options différentes pour sa pension de la SV, alors qu'il n'était d'accord avec le fondement sous-jacent d'aucune de ces options. De plus, comme ces options n'avaient pas la forme d'une décision initiale, il ne se sentait pas en mesure de les contester.

[97] Je reconnais la frustration du requérant. Il laisse entendre que de nombreux Canadiens sont (ou se sentent) forcés d'accepter une option avec laquelle ils ne sont pas d'accord. C'est peut-être vrai. Toutefois, le Tribunal ne peut pas l'aider à cet égard. Le rôle du Tribunal n'est pas d'évaluer le processus décisionnel du ministre ni la façon dont il interagit avec les demandeurs. Le Tribunal ne gère pas non plus le ministre. Le Tribunal porte plutôt un nouveau regard sur les faits sous-jacents à chaque affaire et rend une décision. Il n'a pas le pouvoir de censurer ou de pénaliser le ministre. Le Tribunal ne peut pas non plus ordonner au ministre de changer ses pratiques.

[98] En fait, le requérant a déjà soulevé cette question devant la Cour d'appel fédérale (voir la « décision de la CAF de 2021⁶⁹ »). Dans la décision de la Cour d'appel fédérale de 2021, la Cour espérait que le ministre prendrait note de la situation difficile

⁶⁹ Voir *Mudie c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 239.

du requérant et clarifierait la question lorsqu'il communiquerait avec les personnes qui demandent une pension de la SV⁷⁰. Mais la Cour n'en a pas fait davantage.

Les frais du présent appel

[99] Le requérant a également plaidé la question des dépens devant la Cour d'appel fédérale. Dans la même décision de la CAF de 2021, on a conclu que la division d'appel du Tribunal n'avait pas le pouvoir d'ordonner le remboursement de frais ou le paiement de dommages-intérêts. Cela s'appliquerait également à la division générale du Tribunal. Le Tribunal est lié par les décisions de la Cour d'appel fédérale⁷¹.

[100] Je retiens que le requérant a demandé la permission de faire appel de la décision de 2021 de la CAF auprès de la Cour suprême du Canada. Cependant, je note également que la Cour suprême du Canada n'a pas accordé la permission de faire appel. Et le Tribunal, encore une fois, est lié par cette décision de 2021 de la CAF.

L'annulation de la décision de révision

[101] Le requérant a souvent fait valoir que la décision de révision rendue par le ministre le 11 décembre 2020 ([traduction] « décision de révision de 2020 ») devrait être annulée⁷². Je conviens qu'il est légalement possible pour le Tribunal d'annuler la décision de révision de 2020⁷³. Toutefois, cela se produit automatiquement si le Tribunal tire une conclusion différente dans le cadre d'un appel.

[102] Le fait d'annuler la décision de révision de 2020 sans parvenir à une conclusion différente n'aide personne. Cela oblige simplement le ministre à rendre une autre décision de révision sur la question qu'il a déjà tranchée. Si le ministre souhaitait tirer une conclusion différente de celle qu'il a tirée auparavant, il ne s'opposerait sûrement pas à l'appel devant le Tribunal.

⁷⁰ Voir *Mudie c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 239, au paragraphe 21.

⁷¹ Voir *Mudie c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 239, au paragraphe 24.

⁷² Cette décision se trouve à la page GD2-3.

⁷³ Voir l'article 54(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[103] Le recours du requérant serait alors de lancer un nouvel appel au Tribunal. Toutefois, cela entraîne une certaine redondance. Cela viole également le règlement du Tribunal. Ce règlement précise que le Tribunal doit mener ses procédures de la manière la plus informelle et expéditive que les considérations d'équité et de justice naturelle permettent⁷⁴. Par conséquent, je refuse d'annuler la décision de révision de 2020, car ma décision sur le fond n'exige pas une telle annulation. Comme je l'ai mentionné plus haut, l'appel du requérant est accueilli en partie, mais certaines parties de la décision de révision de 2020 sont maintenues.

Documents à déposer par le ministre

[104] Le requérant a demandé à plusieurs reprises que tous les [traduction] « documents en vertu de l'article 26 » lui soient envoyés. Il laisse entendre que le ministre a dissimulé des renseignements pertinents qui auraient dû être produits conformément à l'article 26(f) du *Règlement sur le Tribunal*. Cela comprend [traduction] « tout document pertinent à la décision ». Il se concentre sur les documents relatifs à l'enquête et au processus décisionnel du ministre⁷⁵. Toutefois, comme je l'ai mentionné plus haut, le rôle du Tribunal n'est pas d'évaluer le processus d'enquête ou de prise de décision du ministre. Le rôle du Tribunal est d'évaluer si le requérant a droit à une prestation. Je remarque que les documents qui montrent comment le ministre a rendu sa décision sont différents des documents qui appuient la décision.

[105] De toute façon, le Tribunal n'a pas le pouvoir d'obliger une partie à produire un document en particulier. Le Tribunal n'est pas sans recours si des documents sont manifestement manquants. Le Tribunal peut tirer une conclusion négative au sujet du défaut d'une partie de produire un document clairement pertinent. Toutefois, je ne suis pas convaincu que ce principe s'applique dans la présente affaire. Quant à l'évaluation de l'appel du requérant, il n'est pas évident que les processus décisionnel et d'enquête du ministre sont pertinents pour le Tribunal.

⁷⁴ Voir l'article 3(1)(a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

⁷⁵ Voir, par exemple, les paragraphes 38 à 40 des observations du requérant aux pages GD5-12 à GD5-13.

[106] Si le ministre n'a pas déposé les documents que le requérant avait fournis, il incombe au requérant de remédier à la situation. Il doit prouver ses prétentions et présenter des éléments de preuve suffisants. S'il a des documents ou des renseignements qu'il veut que le Tribunal examine, il lui incombe de fournir ces éléments de preuve⁷⁶. Le Tribunal n'est pas tenu d'exiger la production ou l'obtention de tels éléments de preuve⁷⁷.

Le requérant a droit à une pension partielle de la SV

[107] Le requérant n'est pas admissible à une pleine pension de la SV. Cependant, il remplissait les conditions requises pour recevoir une pension partielle de la SV au taux de 7/40^e en juin 2018. C'est d'ailleurs plus que la pension partielle accordée par le ministre.

Début du versement de la pension

[108] La pension du requérant commence en juillet 2018.

[109] Le versement de la pension de la SV commence le premier mois suivant l'agrément de la pension⁷⁸. La pension du requérant a été approuvée en juin 2018.

Conclusion

[110] Le requérant a droit à une pension partielle de la SV au taux de 7/40^e. Les paiements commencent en juillet 2018.

[111] Cela signifie que l'appel est accueilli en partie. Le ministre avait seulement accordé une pension partielle de la SV au taux de 4/40^e.

Pierre Vanderhout

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

⁷⁶ Voir la décision *AN c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 CanLII 58983, 2016 TSSDASR 141, au paragraphe 27. Cette décision non exécutoire de la division d'appel du Tribunal est convaincante.

⁷⁷ *Ministre de l'Emploi et du Développement social c ZY*, 2018 TSS 145. Cette décision non exécutoire de la division d'appel du Tribunal est convaincante.

⁷⁸ Voir l'article 8(1) de la *Loi sur la SV*.